

ASSEMBLÉE NATIONALE

4 mai 2018

LUTTE CONTRE LES VIOLENCES SEXUELLES ET SEXISTES - (N° 778)

Tombé

AMENDEMENT

N ° CL57

présenté par

M. Mbaye, Mme Bureau-Bonnard, Mme Liso, M. Marilossian, M. Cellier, Mme Gomez-Bassac,
Mme Rauch, M. Ardouin, Mme Melchior, M. Démoulin, M. Chiche et Mme Sylla

ARTICLE 3

Après le mot :

« manière »,

rédiger ainsi la fin de l'alinéa 2 :

« publique par plusieurs personnes, via un même média alors même que chacune de ces personnes n'a pas agi de façon répétée mais pouvait constater la multiplicité de ces messages. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'article 3 alinéa 2 propose concernant le harcèlement que l'infraction soit également constituée « lorsque ces propos ou comportements sont imposés à une même victime de manière concertée par plusieurs personnes, alors même que chacune de ces personnes n'a pas agi de façon répétée. »

Il s'agit d'aller plus loin dans l'extension de la définition du harcèlement et lutter contre les messages multiples et publics qui peuvent être constatés à l'encontre d'une personne après la diffusion d'un contenu.

Cette définition supplémentaire permet de protéger contre un cyber-harcèlement qui peut s'effectuer sans concertation formelle des auteurs mais qui, par le caractère public des messages, ne pouvaient ignorer qu'ils participaient à du harcèlement.